



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Aménagement des espaces publics et reconstruction de sanitaires au port de la Meule
sur la commune de l'Île d'Yeu (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-8269 relative au projet d'aménagement des espaces publics et de reconstruction de sanitaires au port de la Meule sur la commune de l'Île d'Yeu, déposée par la maire de la commune et considérée complète le 19 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°11 et 14 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121- 5 du Code de l'urbanisme » ;
- qui consiste à réaménager le petit parking existant, avec un revêtement en empièchement sablé autour d'un giratoire de type espace vert, dans l'emprise duquel la station de relevage des eaux usées sera enterrée, ainsi qu'à améliorer la lisibilité des circulations piétonnes. Les futurs sanitaires seront adossés à une dépendance située sur une propriété contiguë appartenant à une tierce personne. Le projet, d'une surface de 2 300 m², inclut la mise en place de mobilier urbain, d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, d'aménagements paysagers ainsi que la reconstruction d'un ancien perré ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en zones Nr et Nmr (correspondant aux espaces remarquables terrestres et maritimes) dans le PLU en vigueur ;
- à proximité de quelques habitations, de locaux associatifs et d'un restaurant, dans un environnement à dominante sauvage ;
- à une vingtaine de mètres environ des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Côte sauvage et landes voisines de la pointe du But à la pointe des Vieilles » et de type II " Île d'Yeu ", dans l'enveloppe du site Natura 2000 « Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'Île d'Yeu » et à proximité des sites Natura 2000 « Plateau rocheux de l'Île d'Yeu » et « secteur marin de l'Île d'Yeu » ;
- le projet est également situé dans le site classé « Côte sauvage de l'Île d'Yeu » ;
- la servitude de passage des piétons sur le littoral n'a pas donné lieu, sur l'île, à une procédure de modification ou de suspension en application des articles L.121-32 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet vise à améliorer la gestion des flux de déplacement et des eaux pluviales, dans le respect des enjeux environnementaux et des objectifs de préservation du site classé ;
- l'essentiel des travaux se situe dans une zone déjà anthropisée. Un diagnostic écologique a été réalisé et la demande d'examen au cas par cas présente les mesures destinées à maîtriser l'impact du projet sur les milieux naturels (y compris les habitats d'intérêt communautaire). La DDTM de la Vendée a fixé des prescriptions en matière d'incidences Natura 2000, annexées à la demande. Des ajustements du projet pourront également être effectués dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du site classé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement des espaces publics et de reconstruction de sanitaires au port de la Meule sur la commune de l'Île d'Yeu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame la maire de l'Île d'Yeu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.